

Chapitre 24 - Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

1) Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Notes de sous-positions

1) Au sens du n°2403.11, il faut entendre par tabac pour pipe à eau le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

Nomenclature	Libellé	UC	TEC	TVA	RDI	DAC	DAS
240110.00.000	Tabacs bruts non c.t.s	SAC	10	18	2		2
240120.00.000	Tabacs partiellement ou totalement c.t.s	SAC	10	18	2		2
240130.00.000	Déchets de tabacs	SAC	10	18	2		2
240210.00.000	Cigares et cigarillos contenant du tabac	CRT	30	18	2	24	2
240220.00.000	Cigarettes contenant du tabac	CRT	30	18	2	24	2
240290.00.000	Autres cigares, cigarillos, et cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac	CRT	30	18	2	24	2
240311.00.000	Tabacs pour pipes à eau	CRT	30	18	2	24	2
240319.10.000	Tabacs à fumer (scaferlati)	CRT	10	18	2	24	2
240319.90.000	Autres tabacs à fumer, tabacs contenant des succédanés de tabacs en toutes proportion	CRT	30	18	2	24	2
240391.00.000	Tabacs homogénéisés ou reconstitués	CRT	10	18	2	0	2
240399.10.000	Tabacs à mâcher et à priser	CRT	30	18	2	24	2
240399.20.000	Extraits et sauces de tabacs	CRT	10	18	2	24	2
240399.90.000	Autres tabacs à fabriquer	CRT	30	18	2	24	2